



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 49390

Texte de la question

M. Claude Gatignol attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur l'application de l'article 36 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 sur le financement de la sécurité sociale pour 2000. Cette disposition étendait la cessation anticipée d'activité pour les personnes exposées à l'inhalation de poussières d'amiante à la construction et à la réparation navale. Or, à ce jour, le décret d'application pour ces secteurs d'activités n'est toujours pas paru. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai elle envisage la parution de ce décret qu'attendent les salariés des chantiers de construction et de réparation navale du Cotentin. - Question transmise à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur l'application de l'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2000 qui a étendu le bénéfice de la cessation anticipée d'activité aux salariés de la construction et de la réparation navales. Il demande que lui soit précisée la date de publication des différents textes relatifs à ce problème. Les dispositions de la loi prévoient que les salariés doivent - pour avoir accès au dispositif - avoir exercé un métier figurant sur une liste établie par arrêté et travaillé dans une entreprise et à des périodes figurant sur une liste établie également par arrêté. Cette mesure particulière vise les personnes a priori exposées en raison de leur métier. Par ailleurs, tous les salariés atteints d'une maladie professionnelle grave liée à l'amiante peuvent bénéficier d'un départ anticipé à cinquante ans quelle que soit l'entreprise dans laquelle ils sont intervenus. L'arrêté du 7 juillet 2000 paru au Journal officiel du 22 juillet 2000 fixe la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité. Par ailleurs, une mise à jour des annexes de cet arrêté fait l'objet de publication d'arrêtés modificatifs réguliers afin d'apporter des correctifs à la liste des métiers, aux périodes d'activité ou d'y inclure des établissements.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gatignol](#)

Circonscription : Manche (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49390

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4358

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6487